

Le respect dû à la propriété a ses limites. Il y a de ces circonstances impérieuses qui la modifient et en règlent l'usage. Nous en avons de nombreux exemples dans le Code civil.

Napoléon disait, en discutant la loi sur les mines, du 21 avril 1810, que lui Napoléon ne souffrirait pas qu'un propriétaire qui posséderait 20 lieues de terrain fromenteux pût le convertir en parc; que le droit de propriété ne pouvait pas aller jusqu'au point de priver le peuple de subsistances. Napoléon disait cela pour justifier les bases de la loi sur les mines, bases qui consistaient à exproprier, sans indemnité, le propriétaire d'une mine, pour conférer sa propriété à un tiers qui l'exploiterait mieux à l'avantage du public. Il me semble que ce passage de Napoléon a un trait frappant de ressemblance avec le cas qui nous occupe: les moines sont aujourd'hui dans la position d'un propriétaire de mine qui ne l'exploite pas convenablement.

Nous trouvons dans les actes de Napoléon un fait plus direct à la question. Sous son empire, alors que le Piémont était annexé à la France, Napoléon abolit les couvents qui existaient dans ce pays; il se borna à donner aux moines qui s'y trouvaient cloîtrés des places à cure d'âmes ou des pensions de retraite pour ceux que leur âge ou leurs infirmités rendaient incapables d'un service actif. Napoléon a fait cette suppression sans la permission de personne. L'autorité du Gouvernement actuel doit elle être moins forte, moins apte que celle du Gouvernement impérial pour opérer pareille suppression?

Il est vrai qu'en 1814 le roi Victor-Emmanuel dota de nouveau les couvents dont Napoléon avait pris les propriétés. Mais ce que le roi a fait en 1814, le pouvoir législatif de 1855 doit pouvoir le détruire ou le modifier.

A ces citations de l'autorité civile je me permettrai d'en ajouter d'autres prises à des sources purement ecclésiastiques, près des saints et des pères de l'Eglise.

Vers le milieu du troisième siècle, alors que les évêques commençaient à acquérir des biens, saint-Cyprien s'élève contre cet usage, il menace le clergé de la colère de Dieu, qui se traduirait bientôt en persécution contre le clergé qui s'écarterait des prescriptions de l'Evangile, qui ne voulait pour ses ministres, suivant la parole du Christ, que *victum et vestitum*: la nourriture et le vêtement.

Saint-Jérôme écrivait à Eustachie: « Quand vous voyez les prêtres aborder d'un air doux et sanctifié les riches veuves qu'ils rencontrent, vous croiriez que leurs mains ne s'étendent que pour leur donner la bénédiction, c'est, au contraire, pour recevoir le prix de leur hypocrisie. »

En 404, saint Jean-Chrysostome déplorait la possession des biens temporels de la part du clergé; biens qui prenaient tout leur temps et les détournaient de l'exercice de leurs fonctions sacerdotales.

En 414, saint-Augustin prêchait contre les acquisitions immodérées du clergé; il refusait les dons qui lui étaient offerts et déclarait du haut de la chaire qu'il n'acceptait que les offrandes strictement nécessaires à son entretien.

Un autre saint, l'évêque Jean de Palafox, dans une lettre adressée au pape Innocent X, dit qu'il a trouvé chez les jésuites du Portugal presque toutes les richesses de ce royaume. Il décrit ces richesses, qu'il signale comme un abus.

Enfin, lorsque la Révolution française s'empara des biens ecclésiastiques, un évêque, dans le sein de l'Assemblée constituante, établit, par les titres mêmes de fondation et les lois de l'Eglise, que les bénéficiers n'avaient droit qu'à la portion de biens strictement nécessaires à leur subsistance.

Envisagée sous le rapport de l'économie politique et so-

ciale, il y aurait beaucoup à dire pour démontrer les vices des biens de main-morte. L'industrie, l'agriculture, la production des richesses ne reçoivent d'impulsion que lorsque les biens sont dans le commerce, et que celui qui les détient est stimulé par les besoins de la famille ou l'ambition individuelle. Mais je me tais sur ce sujet, qui ne peut faire aucun doute.

Si l'on considère le but que la loi projetée veut atteindre, on voit qu'elle n'entend pas confisquer les biens des couvents, mais seulement les attribuer à la partie militante du clergé. Elle est donc moins révolutionnaire que la mesure prise par Napoléon, et se rapproche en tous points de celle de Charlemagne.

Le projet de loi que nous discutons a rencontré les oppositions les plus vives; cela devait être. La matière est grave et mérite toute l'attention du Parlement. Ces oppositions ont beaucoup de poids dans mon opinion; elles en auraient eu davantage si je n'avais pas cru m'apercevoir que leurs organes étaient précisément ceux-là mêmes dont la voix était, sinon approbative, du moins la plus modérée, à l'endroit de certaines confiscations politiques. J'en ai conclu que l'esprit de parti pouvait être pour beaucoup dans la conviction des oppositions.

Ea résumé, deux motifs me décident à voter cette loi. Le premier est que la mesure est légale: les corporations une fois abolies, n'ayant pas d'héritiers, leurs biens sont vacants et appartiennent à l'Etat; le second est que l'Etat ne peut plus faire face aux frais du culte et qu'il faut y pourvoir autrement. (*Bravo!*)

PRESIDENTE. Il deputato Solaro della Margherita ha facoltà di parlare. (*Movimenti*)

SOLARO DELLA MARGHERITA. Era mio pensiero, al riaprirsi delle nostre sedute, chieder conto al Ministero degli atti violenti, illegali commessi contro varie case religiose prese di assalto, con apparato d'armi, di nottetempo, quasi covi di malandrini; chieder ragione de' conculcati diritti di libertà individuale, di proprietà, di domicilio; mi arrestarono i ministri affrettandosi a presentare una legge che ogni principio di giustizia calpesta, onde render complice la Camera delle solenni infrazioni medesime che con tanto dolore la sana parte del paese aveva già deplorate, e con fremito d'indignazione detestate. Più non occorre, io pensai, parlar delle enormezze passate, largo campo a condannarle mi porgerà la discussione del nuovo progetto di legge. A questa discussione siamo giunti, e mentre ferve in quest'Aula, tutto il paese anelante, trepidante, agitato aspetta la decisione che dalla saviezza vostra, o signori, dipende. Vadan pur gloriosi i ministri! All'opera loro, in questo momento tutti sono gli sguardi rivolti; hanno destato molte inquietudini, molti sdegni, gravi timori; da suoi deputati la nazione aspetta migliori consigli, ed argine ai mali ond'è minacciata.

Vari oratori mi hanno preceduto dimostrando l'illegalità, la sconvenienza di questo progetto di legge, l'ingiustizia che lo caratterizza; forza m'è di seguir le loro traccie, ripetere molte cose dette da loro. Non è ciò a vantaggio dell'oratore che non entrò primo nell'aringo; ma, o signori, vi prego di osservarlo, è a vantaggio della causa che difendo. Conven pure che sian di qualche pregio le ragioni che alla mente di tanti si presentarono, nè presuntuosa è la mia fiducia che abbiano a portare nell'animo vostro quella convinzione che è nel mio.

Non vi sorprenda, onorevoli colleghi, se sembrerà che io quest'oggi devii dal sistema finora seguito, di combattere i principii avversi, non le persone. Colpa è dei ministri se po-